

Personnel communal - Reclassement des conservateurs du patrimoine - Prise en compte technique dans le cadre d'une part du régime indemnitaire et d'autre part de la détermination des taux de promotions promus/promouvables

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Le Conseil Municipal a fixé les régimes indemnitaires (nature, conditions d'attribution et taux des indemnités applicables) des agents de la Ville, en dernier lieu par délibération du 10 mai 2007. Dans ce cadre le régime indemnitaire des conservateurs du patrimoine a été établi pour chacun des 3 grades composant le cadre d'emplois correspondant.

Le décret 08.287 du 27 mars 2008 a mis en œuvre, avec effet du 1^{er} avril 2008, une fusion des grades de conservateur du patrimoine de 2^{ème} et de 1^{ère} classe.

A compter de cette date le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine ne comporte donc plus que deux grades :

- conservateur du patrimoine,
- conservateur en chef du patrimoine.

Il importe de prendre en compte cette évolution statutaire dans la définition du régime indemnitaire des agents concernés sur la base des montants actuellement octroyés.

L'indemnité allouée est l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine. Elle est déterminée par rapport à l'indemnité scientifique du corps de la conservation du patrimoine régie par le décret 90.409 du 16 mai 1990.

Les taux moyens et les limites maximales individuelles de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Le tableau figurant en IV.4.1. de la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2008.

Indemnité scientifique

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
	du grade de conservateur en chef
Conservateur en chef du patrimoine	81,00 % (sans changement)
	du grade de conservateur de 1^{ère} classe
Conservateur du patrimoine à compter du 5 ^{ème} échelon (y compris les échelons provisoires)	82,00 %
Conservateur du patrimoine jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus	55,30 %

Par ailleurs, dans le cadre des avancements de grade, les taux de promotion promus/promouvables ont été déterminés par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2007. Le tableau concernant le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (filière culturelle) fait référence à un nombre d'emplois fixés par arrêté ministériel, disposition prenant en compte le fait que la liste des établissements et services dans lesquels pouvaient être créés des emplois de conservateur du patrimoine était fixée par arrêté ministériel, sur proposition de l'autorité territoriale.

Cette modalité a été abrogée par le décret susvisé du 27 mars 2008 qui, en outre, a opéré la fusion des grades de conservateur du patrimoine de 2^{ème} et de 1^{ère} classe (cf. ci-dessus).

Par conséquent le tableau figurant dans la délibération du 14 juin 2007 au titre de la filière culturelle est modifié comme suit pour ce qui est du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus/promouvables
Conservateur du patrimoine →	/ (1)
Conservateur en chef du patrimoine	Assurer des fonctions de direction

(1) Cf. principes généraux.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 29 mai 2008.